



LA MUNICIPALITE D'ORMONT-DESSUS

Décisions du Conseil communal du mardi 13 février 2017

La Municipalité d'Ormont-Dessus, agissant en vertu de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques, en ce qui concerne le référendum communal, porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance extraordinaire du 13 février 2018, le Conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°01-2018, relatif à la modification du plan partiel d'affectation (PPA) intercommunal du Meilleret (JOJ 2020) :

1. D'accepter l'amendement de la commission ad'hoc pour une modification de chiffre dans le texte, à savoir la parcelle n°3947 nommée à plusieurs reprises qui doit être remplacée par la parcelle n°3497.
2. D'adopter le projet de modification du PPA Intercommunal du Meilleret et le règlement qui lui est attaché, tel que soumis à l'enquête publique du 30 août au 28 septembre 2017 aux conditions principales suivantes :
 - a. mise en œuvre des mesures prévues dans le rapport d'impact et décrites dans le paragraphe 2.4.2
 - b. prise en compte des demandes formulées par les services cantonaux et décrites dans le paragraphe 2.4.3, soit :
 - mise à ban de la tranchée du télésiège à démonter
 - revitalisation des marais et des petits milieux humides prévus comme mesures de compensation
 - réalisation d'un suivi environnementale de réalisation
 - suivi pédologique en phase de travaux
 - c. mise en œuvre des réponses après des opposants et décrites dans le paragraphe 2.5.2, soit :
 - mise à ban de la forêt sur la parcelle n°3600 jusqu'à la lisière en aval des Mazots
 - mise en place d'obstacles physiques pour empêcher le ski « hors-pistes » en forêt depuis le haut de la piste de la Jorasse
 - amélioration de l'intégration de la station de départ de la télécabine et des ses bâtiments annexes
 - d. d'amender le plan de la modification du PPA en supprimant la nouvelle zone touristique C sur la parcelle n°3947
3. d'adopter les réponses de la Municipalité aux oppositions déposées lors des enquêtes publiques ;
4. de charger la Municipalité de transmettre, au département compétent, les réponses aux oppositions ;
5. de charger la Municipalité de transmettre le projet de modification du PPA Intercommunal du Meilleret au Département compétent, pour son approbation.

Conformément à l'art. 109 LEDP, al 2, la Municipalité précise que ladite décision doit être encore soumise à approbation cantonale, que le référendum ne sera possible qu'après celle-ci et qu'un nouvel affichage aura lieu à ce moment-là.

Les électeurs peuvent consulter le texte de ces décisions au greffe municipal.

*Cette décision est susceptible de référendum. **Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours après l'affichage des décisions communales**, y compris quand elles doivent faire l'objet d'une approbation préalable. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera **de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures** prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP, signée par 15% des électeurs de la commune (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1er par analogie).*

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ph. Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer

(Affichage aux piliers publics, le 15 février 2018)